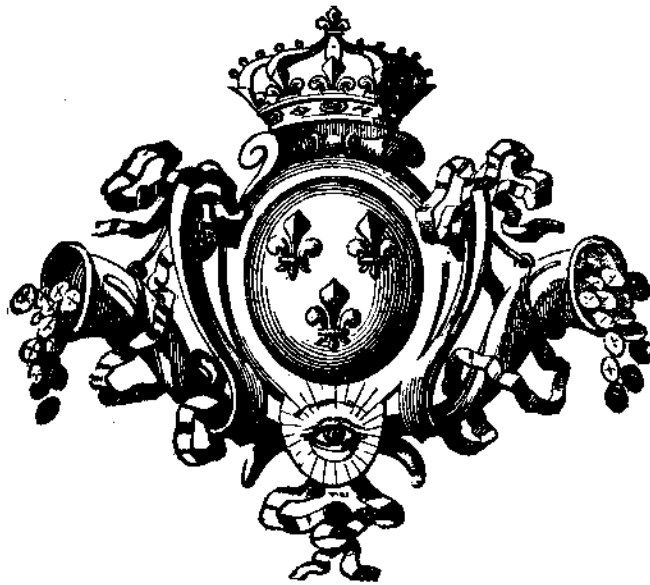


LETTRES PATENTES
DU ROY,

Portant Privilege en faveur du S.^r Law &
sa Compagnie, d'establiir une
Banque generale.

Avec le Reglement pour ladite Banque.

Registrées en Parlement.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXVI.



LETTRES PATENTES DU ROY,

*Portant Privilege en faveur du S^r Law & sa
Compagnie, d'establir une Banque generale.*

Du 2. May 1716.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE
FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui
ces presentes Lettres verront, SALUT. Les avanta-
ges que les Banques publiques ont procuré à plusieurs
Estats de l'Europe, dont elles ont soûtenu le credit,
restitué le Commerce, & entretenu les Manufactures,
Nous ont persuadé de l'utilité que nos Peuples retire-
roient d'un pareil Establissement. Le S^r Law Nous
ayant proposé il y a quelques mois d'en former une
dont le fonds seroit fait de nos deniers, Et qui seroit
administrée en nostre nom & sous nostre autorité; Le

A ij

Projet en fut examiné dans nostre Conseil de Finances où plusieurs Banquiers, Négocians & Deputez des Villes de Commerce ayant esté appellez pour avoir leur avis, Ils convinrent tous que rien ne pouvoit estre plus avantageux à nostre Royaume qui, par sa situation & sa fertilité jointes à l'industrie de ses habitans, n'avoit besoin que d'un credit solide pour y attirer le Commerce le plus florissant: Ils crurent neantmoins que les conjonctures du temps n'estoient pas favorables, Et qu'il conviendrait mieux qu'un tel Establissement fust fait sur le compte d'une Compagnie. Ces raisons jointes à quelques conditions particulieres du projet Nous determinerent à le refuser; Mais ledit Sr Law Nous a supplié de vouloir luy accorder la faculté d'establir une autre espece de Banque, dont il offre de faire le fonds tant de ses deniers que de ceux de la Compagnie; Et par le moyen de laquelle il se propose d'augmenter la circulation de l'argent, faire cesser l'usure, suppléer aux voitures des Especies entre Paris & les Provinces, donner aux Estrangers le moyen de faire des fonds avec seûreté dans nostre Royaume, Et faciliter à nos Peuples le debit de leurs denrées, & le payement de leurs impositions. La grace qu'il nous demande, c'est de luy donner un Privilege pendant l'espace de vingt années, Et de luy permettre de stipuler en Ecus de Banque, qui estant toujours du mesme poids & du mesme titre ne pourront estre sujets à aucune variation; Condition essentielle & absolument necessaire pour procurer & conserver la confiance de nos Sujets & celle des Estrangers: Nous suppliant en mesme temps de vouloir nommer des personnes d'une probité & d'une intelligence connuës, pour avoir inspection sur la Banque, vifer les Billets, coter & parapher les Livres, afin que le public soit pleinement persuadé de l'exaëtitude &

5

de la fidelité qui y seront observées. Et comme il Nous paroist que cet Establissement, de la maniere dont il est proposé, ne peut causer aucun inconvenient; qu'il y a au contraire tout sujet d'esperer qu'il aura un succès prompt & favorable, Et qu'il produira des effets avantageux, à l'exemple de ce qui se passe dans les Estats voisins: Nous avons crû devoir accorder audit S.^r Law dont l'experience, les lumieres & la capacité nous sont connuës, le Privilege qu'il Nous demande pour luy & sa Compagnie; Et nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent de nostre Royaume, attentif à tout ce qui peut apporter du soulagement à nos Peuples, & procurer le bien de nostre Estat, a crû qu'il n'estoit point indigne de son rang & de sa naissance d'en estre declaré le Protecteur. A CES CAUSES, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc du Maine, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouze, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume; Et de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plaist.

ARTICLE PREMIER.

Que ledit S.^r Law & sa Compagnie ayent seuls le droit & le Privilege d'establir pour leur compte particulier une Banque generale dans nostre Royaume, Et de la tenir & exercer pendant le temps de vingt années, à compter du jour de l'enregistrement des Presentes; Leur permettons de stipuler, tenir leurs Livres, & faire leurs Billets en Ecus d'Espees, sous le nom d'Ecus de Banque, ce

qui fera entendu des Ecus du poids & titre de ce jour.
PERMETTONS pareillement à nos Sujets & aux Eſtrangers qui négocieront ou contracteront avec eux de ſtipuler de la meſme maniere, afin que l'argent de Banque eſtant toujours du meſme poids & du meſme titre ne puiſſe eſtre ſujet à aucune variation, dérogeant pour cet effet ſeulement à toutes Ordonnances, Edits, Declarations & Arrêts à ce contraires.

II.

VOULONS que ladite Banque ſoit libre & affranchie de toutes Taxes & Impoſitions, Et que les Actions de la Banque, & les ſommes qui y ſeront en Caſſe appartenantes aux Eſtrangers ne puiſſent eſtre ſujettes aux droits d'Aubaine, de Confifcation, ou Lettres de Reprefailles, meſme en cas de Guerre entre Nous & les Princes & Eſtats dont leſdits Eſtrangers ſeront Sujets, auſquels droits Nous renonçons expreſſément par ces preſentes.

III.

Les Billets de la Banque ſeront faits en la forme dont les modelles ſeront annexez à nos Preſentes Lettres, Et ils ſeront ſignez par ledit S.^r Law, & par l'un de ſes Aſſociez, Et viſez par l'Inſpecteur qui ſera commis à cet effet.

IV.

La Caſſe generale de la Banque ſera fermée à trois ferrures & trois clefs différentes, dont une ſera gardée par ledit S.^r Law, une autre par l'Inſpecteur, & la troiſième par le Treſorier.

V.

Il ſera tenu par ledit S.^r Law & par ſa Compagnie des Regiſtres en bonne forme, cottez & paraphez par l'Inſpecteur de la Banque.

7
VI.

Le Bureau principal de ladite Banque sera tenu à Paris dans la maison dudit S.^r Law, ou dans tel autre quartier de la Ville, qui sera jugé convenable pour la commodité du Public, Et il sera ouvert tous les jours depuis neuf heures jusqu'à midy, & depuis trois heures jusqu'à six, à l'exception des Dimanches & des Fêtes solemnelles.

VII.

IL sera libre à toutes personnes de porter à la Banque leurs deniers, pour le montant desquels il leur sera delivré des Billets de Banque payables à veüe.

VIII.

Deffendons, à peine de la vie, de fabriquer ou falsifier les Billets de la Banque, ni de contrefaire le Cachet ou les Planches sur lesquelles lesdits Billets seront gravez.

IX.

Nostre cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans sera le Protecteur de la Banque, dont il se fera rendre compte ou à ceux qui seront par lui preposez, toutes les fois que bon lui semblera, & dont il nommera l'Inspecteur qu'il pourra remplacer ou changer comme il jugera à propos; Et les Reglemens & projets de Regie & d'operation de ladite Banque lui seront presentez pour estre par lui approuvez, Et seront en tant que besoin par Nous confirmez.

X.

Declarons au surplus que par le Privilege que Nous accordons audit S.^r Law & à sa Compagnie, Nous n'entendons empescher en aucune maniere les Banquiers de nostre Royaume de continuer leur Commerce comme à l'ordinaire.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux
 Confeillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement,
 Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que
 ces presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en
 icelles executer selon leur forme & teneur. CAR TEL
 EST NOSTRE PLAISIR. En temoin de quoy Nous
 avons fait mettre nostre Scel à cefdites Presentes. DONNÉ
 à Paris le deuxiême jour de May, l'an de grace mil sept
 cens feize, & de nostre Regne le premier. *Signé* LOUIS.
Et plus bas, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent
 present, PHELYPEAUX. Veû au Conseil VILLEROY.
 Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées, Oüy, & ce requerant le Procureur General du
 Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & Co-
 pies collationnées envoyées aux Bailliages & Seneschauffées du
 Ressort, pour y estre leûës, publiées & registrées, Enjoint aux
 Substituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main,
 & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant & conformé-
 ment à l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le quatriême
 jour de May mil sept-cens feize. Signé* DONGOIS.

Modelles des Billets de la Banque.

N.º *Mille Ecus d'Espèces.*

La Banque promet payer au Porteur à veüe Mille Ecus d'Espèces du poids & titre de ce jour, valeur reçeüe à Paris le de 171

N.º *Cent Ecus d'Espèces.*

La Banque promet payer au Porteur à veüe Cent Ecus d'Espèces du poids & titre de ce jour, valeur reçeüe à Paris le de 171

N.º *Dix Ecus d'Espèces.*

La Banque promet payer au porteur à veüe Dix Ecus d'Espèces du poids & titre de ce jour, valeur reçeüe à Paris le de 171

MODELLE DU SCEAU,

dont l'Empreinte sera apposée sur chaque Billet de la Banque.

LETTRES PATENTES
DU ROY,

*Contenant Reglement pour la Banque generale
accordée au Sr Law, & à sa Compagnie.*

Données à Paris le 20. May 1716.

Registrées en Parlement.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Par nos Lettres Patentes du 2. du present mois, Nous avons accordé au Sr Law & à sa Compagnie, le privilege d'establiir dans nostre Royaume, Et de tenir pendant le temps de vingt années une Banque generale, avec la faculté de stipuler, tenir leurs livres, Et faire leurs Billets en Ecus d'Espèces, sous le nom d'Ecus de Banque, du poids & titre de ce jour. Et comme il est necessaire pour l'interest des Actionnaires & la seûreté du public de prescrire la forme, les conditions, & les regles qui doivent estre observées dans la regie & l'administration de ladite Banque; il Nous a parû qu'il estoit convenable de faire sur cela un Reglement general. A CES CAUSES, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent; de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc du Maine, de nostre tres cher

& tres amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, Et de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de nostre main dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaist ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Le fonds de la Banque sera composé de 1200. actions de 1000. Ecus chacune, ainsi le capital sera de 1200000. Ecus de Banque, c'est-à-dire, de six Millions argent courant.

II.

Le premier Juin prochain il sera ouvert chez le S.^r Law Directeur (*Place de Louis Le Grand*) un Registre pour y recevoir les soumissions des personnes qui voudront y prendre interest, & y acquiesir tel nombre d'actions qu'elles voudront.

III.

Ce Registre sera cotté & paraphé par le Directeur, Et par le S.^r Fenelon député au Conseil de Commerce, nommé par nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans, Inspecteur de ladite Banque.

IV.

La Banque sera tenue (en attendant qu'on puisse la placer plus commodément pour le public) dans la maison dudit S.^r Law Directeur, Et elle sera ouverte tous les jours depuis neuf heures jusqu'à midi, Et depuis trois heures jusqu'à six, à l'exception des Dimanches, des Fêtes

solemnelles, & des jours marquez pour faire le Bilan de la Banque.

V.

La Banque commencera son exercice aussitost qu'il y aura des soumissions faites pour les 1200. actions; Et alors les Actionnaires s'assembleront à l'Hostel de la Banque, pour choisir les Officiers qui seront necessaires pour la regie & le detail de ladite Banque, Et pour regler & ordonner le payement des actions.

VI.

Dans cette assemblée & dans les autres assemblées generales de la Compagnie, tout sera decidé à la pluralité des voix qui seront comptées de la maniere suivante; Ceux qui auront cinq Actions & moins de dix, n'auront qu'une voix, ceux qui auront dix Actions & moins de quinze, auront deux voix, & ainsi de cinq en cinq, Et ceux qui auront moins de cinq Actions n'auront point de voix.

VII.

On fera le Bilan de la Banque deux fois par année; Et alors la Banque sera fermée depuis le 15. jusqu'au 20. du mois de Juin, Et depuis le 15. jusqu'au 20. Decembre.

VIII.

Il y aura chaque année deux assemblées generales de la Compagnie, qui se tiendront à l'Hostel de la Banque le 20. du mois de Juin & le 20. du mois de Decembre à dix heures du matin: On y deliberera sur les affaires de la Compagnie, La premiere se tiendra le 20. Decembre prochain, Et dans chacune de ces assemblées on reglera

les dividendes ou repartitions qui seront payées aux Actionnaires.

IX.

La Caisse de la Banque sera partagée en Caisse générale & Caisse ordinaire; La Caisse générale sera fermée à trois serrures & trois clefs différentes, dont l'une sera gardée par le Directeur, une autre par l'Inspecteur, & la troisième par le Trésorier, de manière que cette Caisse ne pourra être ouverte qu'en présence de ces trois personnes.

X.

La Caisse ordinaire sera confiée au Trésorier & ne pourra passer 200000. Ecus de Banque; Chacun des Caisiers ne pourra avoir plus de 20000. Ecus, Et ils donneront tous des sûretés suffisantes pour les sommes qui leur seront confiées.

XI.

Les Billets de la Banque seront signés par le Directeur, Et par un des Associés qui sera nommé à la pluralité des voix dans la première assemblée, & visés par l'Inspecteur, Et il en sera fait dans une seule fois, la quantité qui sera jugée nécessaire, lesquels seront enregistrés par numéro, dattes & sommes, sur un Livre tenu à cet effet.

XII.

Le Sceau de la Banque sera apposé aux Billets en présence du Directeur, de l'Inspecteur & du Trésorier; après quoy lesdits Billets qui auront été signés, visés & scellés, seront enfermés dans la Caisse générale, ainsi que le Sceau de la Banque, & les planches sur lesquelles lesdits Billets auront été gravés.

XIII.

Quand les Caiffiers auront befoin d'argent, le Tresorier leur en fournira, retirant en mefme temps la valeur en Billets; IL leur fournira de mefme des Billets, & retirera d'eux la valeur en argent, la mefme operation fera faite entre la Caiffe du Tresorier & la Caiffe generale; de maniere que la Caiffe confiée au Tresorier & aux Caiffiers, ne pourra jamais excéder la fomme de 200000. Ecus.

XIV.

La Banque tiendra un Livre pour la vente & transport des Actions, & le vendeur payera un Ecu de Banque pour chaque Action qui fera transportée; dans lequel Livre il signera la vente ou transport.

XV.

Pour éviter la perte par les Tares des Sacs, les frais & autres inconveniens des payemens en Efpeces, il fera libre à toutes personnes de porter leurs deniers à la Banque, pour lesquels il leur fera delivré des Billets payables à veüe.

XVI.

Le fol de Banque fait le vingtième de l'Ecu de Banque, c'est à dire 5. fols monnoye courante.

Pour faciliter le Commerce, la Banque pourra fe charger de la Caiffe des particuliers, tant en recette qu'en dépense, Et elle fera à leur choix les payemens comptant ou en virement de parties, moyennant 5. fols de Banque pour 1000. Ecus de Banque; Et la Compagnie nommera deux Commiffaires pour tenir les Livres des viremens de parties, & pour la recette & dépense des particuliers.

15
XVII.

Elle pourra escompter les Billets ou Lettres de Change de la maniere qui sera réglée par la Compagnie.

XVIII.

Comme cet Etablissement ne doit porter aucun préjudice aux particuliers, Marchands, Banquiers ou Negocians, la Banque ne fera par Terre ni par Mer aucun Commerce en Marchandises, ni assurances Maritimes; Et elle ne se chargera point des affaires des Negocians par Commission, tant au dedans que dehors le Royaume.

XIX.

La Banque ne fera point de Billets payables à terme, mais ils seront tous payables à veüe; Et elle ne pourra emprunter à interest, sous quelque pretexte ni de quelque maniere que ce puisse estre.

XX.

Le Directeur fera la visite des Caisses, au moins une fois la Semaine, ou plus souvent s'il juge à propos, sans avoir aucun jour marqué, Et l'Inspecteur pourra assister à ces visites, de mesme que ceux des Actionnaires qui seront choisis dans l'assemblée Generale Commissaires pour la Regie de la Banque, conjointement avec le Directeur.

XXI.

Le Conseil de la Banque aura pouvoir d'ordonner à la pluralité des voix, les Emplois qu'il jugera convenables & utiles au bien de la Banque, Et de faire les Reglements particuliers concernant l'administration de ladite Banque.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles executer selon leur forme & teneur. CARTEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cefdites Presentes. DONNÉ à Paris le vingtième jour de May, l'an de grace mil sept cens seize, & de nostre Regne le premier. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present, PHELYPEAUX. Veü au Conseil VILLEROY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Seneschauffées du Ressort, pour y estre leües, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour A Paris en Parlement le vingt-troisième jour de May mil sept cens seize. Signé DONGOIS.